



DGP/24-WP/81  
8/11/13  
**Additif n° 2**  
30/9/14

## **GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

### **VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, du 28 octobre au 8 novembre 2013**

#### **ADDITIF N° 2**

#### **1. INTRODUCTION**

1.1 Le présent additif contient un amendement des dispositions convenues à la réunion DGP-WG/LB/2 qui interdisent le transport du n° ONU 3090 — **Piles au lithium métal** à bord d'aéronefs de passagers sans l'approbation préalable de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant. Les dispositions régissant la délivrance des approbations étaient assujetties à l'élaboration par le DGP de critères de performance destinés à être utilisés par les États dans l'examen des demandes d'approbation. En l'absence de tels critères, les piles au lithium métal ne seraient autorisées à bord des aéronefs de passagers qu'au moyen d'une dérogation accordée par tous les États concernés. Même si l'élaboration des critères de performance progresse, le Groupe d'experts n'a pas jugé que les éléments étaient prêts pour une incorporation dans le Supplément aux Instructions techniques. Les dispositions régissant les approbations accordées par les États qui figurent dans la Disposition particulière A201 de l'édition 2015-2016 des Instructions techniques sont par conséquent remplacées par les dispositions régissant les dérogations accordées par les États.

1.2 Le rapport DGP-WG/LB/2 (en anglais seulement) peut être téléchargé du site situé à l'adresse :

<http://www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/Working-Group-on-Lithium-Batteries-2014.aspx>

#### **2. AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'INTERDICTION DE TRANSPORT DES PILES AU LITHIUM MÉTAL COMME FRET À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS**

2.1 La proposition d'amendement des Instructions techniques est présentée à la page suivante.

-----

**Point 2**

1. Page 2A-46, Appendice au Rapport sur le point 2 (Additif/Rectificatif n° 1), *remplacer* le texte de la Disposition particulière A201 par le suivant :

*IT ONU*

---

(...)

A201

Les États concernés peuvent permettre qu'il soit dérogé à l'interdiction de transporter des piles au lithium métal à bord d'aéronefs de passagers, conformément à la partie 1, paragraphe 1.1.3. Les autorités qui accordent des dérogations conformément à la présente disposition particulière doivent envoyer une copie au Chef de la Section de la sécurité du fret dans un délai de trois mois, par courriel à l'adresse [CSS@icao.int](mailto:CSS@icao.int), par télécopieur au numéro +1 514-954-6077, ou par la poste à l'adresse suivante :

Chef, Section de la sécurité du fret  
Organisation de l'aviation civile internationale  
999, rue Université  
Montréal (Québec)  
CANADA H3C 5H7

(...)

— FIN —